

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix de numéros { An comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des Changes

AVIS n° 193 relatif au régime des comptes « francs libres ».

Le présent avis, qui abroge et remplace l'Instruction aux Intermédiaires n° 160, a pour objet de faire connaître le régime applicable désormais aux comptes « francs libres ».

Sont ou demeurent également abrogées toutes autres dispositions contraires au présent avis et en particulier :

- L'Instruction aux Intermédiaires n° 165
- Le paragraphe 3°) de l'Instruction aux intermédiaires n° 320.

I — Ouverture des comptes « francs libres ».

1°) Les Intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation de l'office local des changes, au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant dans la zone dollar ou dans la Côte Française des Somalis ou de toute personne morale pour ses établissements dans la zone dollar ou dans la Côte Française des Somalis, des comptes étrangers en francs dénommés comptes « francs libres ».

L'Office local des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

2°) Il faut entendre par zone dollar, au sens du présent avis, les pays qui figurent sur la liste faisant l'objet de l'annexe A ci-dessous.

3°) L'ouverture de comptes « francs libres » au nom de personnes physiques de nationalité française résidant dans la zone dollar ou dans la Côte Française des Somalis est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'office local des changes.

4°) L'ouverture de comptes « francs libres » au nom de toutes personnes physiques ou morales autres que celles visées aux paragraphes 1° et 3° ci-dessus est prohibée sauf autorisation exceptionnelle délivrée, dans chaque cas, par l'office local des changes.

II — Opérations au crédit

1°) Tout compte « francs libres » peut être crédité, sans autorisation de l'office local des changes :

a) du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles, y compris les billets de banques ;

b) du produit de la négociation, sur une place américaine ou canadienne de devises convertibles, contre francs prélevés au débit d'un compte « francs libres ».

Sont considérées comme convertibles les devises énumérées à l'annexe B jointe au présent avis.

2°) Tout compte « francs libres » peut être crédité, sans autorisation de l'office local des changes, des sommes provenant d'un autre compte « francs libres ».

Dans ce cas l'Intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'Intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte « francs libres ».

3°) Tout crédit à un compte « francs libres » par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte « francs libres » est prohibé.

4°) Tout versement par un résident au crédit d'un compte « francs libres » doit être préalablement autorisé par l'office local des changes.

III — Opérations au débit

1°) Tout compte « francs libres » peut être débité librement :

a) par le crédit d'un autre compte « francs libres » ;

b) par le crédit de tout autre compte étranger en francs.

2°) Tout compte « francs libres » peut être débité, sans autorisation de l'office local des changes, pour tout paiement dans la zone franc.

IV — Conversion en devises des disponibilités des comptes « francs libres ».

Les disponibilités d'un compte « francs libres » peuvent, sans autorisation de l'office local des changes, être converties en devises convertibles, par achat de ces devises, soit sur le marché libre de Paris, soit sur une place américaine ou canadienne.

V — Découverts en comptes « francs libres »

Tout découvert en compte « francs libres » de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident sont subordonnés à l'autorisation de l'office local des changes.

VI — Dispositions particulières

1°) Les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts, en application de l'Instruction aux Intermédiaires n° 160 des comptes « francs libres » au nom de personnes résidant dans un pays autre que ceux énumérés à l'annexe A du présent avis ou la Côte Française des Somalis devront, en règle générale, les clôturer, sans en référer à l'office local des changes, au plus tard le 29 février 1952 :

a) soit après conversion en une devise convertible, dans les conditions fixées au paragraphe IV ci-dessus ;

b) soit après virement de leurs disponibilités au crédit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence du titulaire.

2°) Les personnes résidant dans les pays visés au paragraphe 1°) ci-dessus ne pourront donc plus en principe, à dater du 1^{er} mars 1952, être titulaires que de comptes étrangers en francs affectés d'une nationalité, soumis au régime défini par l'avis n° 164 (instruction aux intermédiaires n° 471).

Toutefois, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 4°) ci-dessus, l'office local des changes pourra autoriser dans certains cas le maintien, après le 29 février 1952, de comptes « francs libres » au nom de personnes résidant dans lesdits pays.

ANNEXE A

Liste des pays de la zone dollar retenus pour l'application de l'avis n° 193

Etats-Unis et dépendances : Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto-Rico, Iles Vierges, Iles Samoa, Iles du Pacifique (Carolines, Mariannes, y compris Guam, Marshall).

Canada
Iles Philippines

Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Salvador, Venezuela.

ANNEXE B

Liste des devises considérées comme convertibles

Dollar canadien
Dollar des Etats-Unis
Franc de Djibouti

AVIS n° 194 relatif aux relations financières entre la zone franc et les Etats-Unis d'Amérique.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et les Etats-Unis d'Amérique, y compris les dépendances américaines, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

Il est rappelé que :

1°) Depuis le 2 février 1948, le dollar des Etats-Unis est négocié sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris ;

2°) Selon l'avis n° 193 (instruction aux intermédiaires n° 574) — annexe B — relatif au régime des comptes « francs libres », le dollar des Etats-Unis est inscrit sur la liste des devises considérées comme convertibles.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 (instruction n° 513).

Sont abrogées les instructions nos 23 et 161.

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant aux Etats-Unis.*

1°) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions définies par l'avis n° 193, des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant aux Etats-Unis ou de toute personne morale pour ses établissements aux Etats-Unis.

L'office local des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes ;

2°) Les comptes « francs libres » fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 193.

II. — *Transferts à destination des Etats-Unis.*

1°) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office local des changes des demandes d'autorisation de transferts à destination des Etats-Unis pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant aux Etats-Unis, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants;

2°) Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (instruction aux intermédiaires n° 470);

3°) Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, toutes justifications doivent être présentées à l'Office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — *Exécution des transferts.*I) *Opérations au comptant*

a) les transferts en provenance des Etats-Unis sont réalisés :

soit par vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles;

soit, par achat, sur une place américaine ou canadienne, contre devises convertibles, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte « francs livres »;

soit, par le débit d'un compte « francs livres ».

b) les transferts à destination des Etats-Unis sont réalisés :

soit, par achat, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles;

soit, par vente, sur une place américaine ou canadienne, contre devises convertibles, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte « francs livres »;

soit, par versement au crédit d'un compte « francs livres ».

2) *Opérations à terme*

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché libre de Paris, soit sur une place américaine ou canadienne, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises convertibles, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contre-partie du soldé non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de devises convertibles émanant de leur clientèle :

soit auprès d'un autre intermédiaire agréé,

soit auprès d'une banque établie aux Etats-Unis ou au Canada.

AVIS n° 195 relatif aux relations financières entre la zone franc et le Canada.

Selon l'avis n° 193 (instructions aux intermédiaires n° 574) — annexe B — relatif au régime des comptes « francs livres », le dollar canadien est inscrit sur la

liste des devises considérées comme convertibles. Il est rappelé, d'autre part, que depuis le 3 octobre 1950, le dollar canadien est négocié sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles, à compter de la date de la publication du présent avis, s'effectuent les règlements entre la zone franc et le Canada, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 (instruction n° 513).

Sont abrogés les avis n° 152 (instruction n° 441), n° 156 (instruction n° 454) et l'instruction n° 443.

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Canada.*1°) *Comptes « francs livres »*

a) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions définies par l'avis n° 193 (instruction n° 574), des comptes « francs livres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Canada ou de toute personne morale pour ses établissements au Canada.

L'Office local des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

b) Les comptes « francs livres » fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 193.

2°) *Comptes étrangers canadiens en francs*

a) Les comptes étrangers canadiens en francs ouverts antérieurement à la publication du présent avis, en application de l'avis n° 164 (instruction n° 471), au nom de personnes résidant au Canada sont transformés d'office en comptes « francs livres »;

b) L'ouverture de tout nouveau compte étranger canadien en francs est désormais prohibée.

II. — *Transferts à destination du Canada*

1°) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office local des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Canada pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Canada, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants.

2°) Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiement qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (instruction n° 470);

3°) Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, toutes justifications doivent être présentées à l'Office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — *Exécution des transferts*1°) *Opérations au comptant*

a) Les transferts en provenance du Canada sont réalisés :

soit par vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles;

soit par achat sur une place canadienne ou américaine, contre devises convertibles, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte « francs livres »;

soit par le débit d'un compte « francs livres »;

b) Les transferts à destination du Canada sont réalisés :

soit par achat, sur le marché libre de Paris de devises convertibles;

soit par vente, sur une place américaine ou canadienne contre devises convertibles, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte « francs livres ».

soit par versement au crédit d'un compte « francs livres ».

2°) Opérations à terme

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché libre de Paris, soit sur une place canadienne ou américaine, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises convertibles dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contre-partie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de devises convertibles émanant de leur clientèle :

soit auprès d'un autre intermédiaire agréé,

soit auprès d'une banque établie au Canada ou aux Etats-Unis.

IV — Dispositions particulières

L'inscription du dollar canadien sur la liste des devises convertibles et la transformation en comptes « francs livres » des comptes étrangers canadiens en francs entraînent notamment les modifications suivantes dans les avis en vigueur :

1°) Avis n° 164 (instruction aux intermédiaires n° 471) :

a) Titre I (2°, a)

Au lieu de :

« Tout compte étranger en francs peut être crédité librement :

« a) du produit en francs de la cession de dollars des Etats-Unis sur le marché libre, y compris les bil-
« lets de banque »;

Lire :

« Tout compte étranger en francs peut être crédité librement :

« a) du produit en francs de la cession de devises
« convertibles sur le marché libre des changes qui
« fonctionne à la Bourse de Paris, y compris les bil-
« lets de banque »;

b) annexe D

au lieu de :

pays	nature des comptes	référence des avis de la C. C. F. O. M.
Canada	Comptes étrangers canadiens	avis 152

Lire :

Canada comptes « francs livres » avis 195

2°) Avis n° 178 (instruction aux intermédiaires n° 530)

a) III : application du pourcentage de 25 %

Le texte de ce titre est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le taux de 25 % est applicable désormais pour les exportations à destination d'un pays quelconque, dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de devises convertibles sur le marché libre ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs livres ».

« Le même pourcentage continue à être appliqué :
« — pour les exportations à destination du Mexique
« réglées en pesos mexicains ou par le débit d'un
« compte étranger mexicain;

« — pour les exportations à destination du Pérou
« réglées par le débit d'un compte étranger péru-
« vien ».

b) IV : conversion en francs des comptes E.F.A.C. en devises

Au lieu de :

« Les francs obtenus sont portés :

« Au crédit d'un compte E.F.A.C. « francs livres »,
« si la devise cédée est le dollar des Etats-Unis ou le
« franc de Djibouti, »

Lire :

« Les francs obtenus sont portés :

« Au crédit d'un compte E.F.A.C. « francs livres »,
« si la devise cédée est une devise convertible »;

c) Annexe (par. II : le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en francs)

Au lieu de :

« Prélèvement au débit de :

« — comptes E.F.A.C. « francs livres »
« — comptes E.F.A.C. « Canada » en francs
« — comptes E.F.A.C. « Mexique » en francs
« — comptes E.F.A.C. « Pérou » en francs ».

Lire :

« Prélèvement au débit de :

« — comptes E.F.A.C. « francs livres »
« — comptes E.F.A.C. « Mexique » en francs
« — comptes E.F.A.C. « Pérou » en francs ».

3°) — Instruction aux Intermédiaires n° 178 (applicable (au Maroc), B, I, C;

Avis n° 139 (instruction aux intermédiaires n° 407 applicable aux territoires et département de la zone du franc CFA, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane), Titre B, I, C,

Le paragraphe c) est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« c) Un compte E.F.A.C. en francs peut, sur demande à adresser par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti avec l'autorisation de l'office local des changes, dans la devise en laquelle est convertible le compte étranger ayant servi à l'alimenter. La conversion s'effectue par achat de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel, au cours pratiqué le jour de la conversion. Les devises acquises sont portées au crédit d'un compte E.F.A.C. en devises.

« Il est rappelé que :

« 1 — Selon les dispositions de l'avis n° 193, tout compte « francs libres » peut être débité librement pour conversion en devises convertibles (c'est-à-dire les devises qui font l'objet de l'annexe B dudit avis);

« 2 — Selon les dispositions de l'avis n° 164, tout compte étranger en francs (autre qu'un compte « francs libres ») peut être débité librement pour conversion en devises à la double condition suivante :

« — la devise à acquérir est la devise du pays de la nationalité du compte à débiter,

« — cette devise est négociée sur le marché libre ou sur le marché officiel.

4°) Avis n° 175 (instruction n° 520)

a) Titre 1^{er}, section 1, par. 1^o et 2^o

Au lieu de :

« 1^o) d'avoirs en francs existant au crédit, soit d'un compte « francs libres », soit d'un compte étranger canadien, soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement :

« 2^o) d'une cession de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, étant entendu que la devise cédée est, soit le dollar des Etats-Unis soit le dollar canadien, soit le franc suisse libre (franc suisse D), soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement ».

Lire :

« 1^o) d'avoirs en francs existant au crédit, soit d'un compte « francs libres », soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement;

« 2^o) d'une cession de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, étant entendu que la devise cédée est, soit une devise convertible, soit le franc suisse libre (franc suisse D), soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement ».

b) Titre II, par. 1^{er}

Au lieu de :

« — soit d'une cession de dollars des Etats-Unis, de dollars canadiens ou de francs suisses libres (francs suisses D),

« — soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger canadien en francs »,

Lire :

« — soit d'une cession de devises convertibles ou de francs suisses libres (francs suisses D);

« — soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte « francs libres ».

AVIS n° 197 relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger.

A compter de la publication du présent avis, le règlement financier des marchandises importées de l'étranger doit être réalisé dans les conditions définies ci-après :

Les dispositions qui suivent sont applicables aux importations en provenance de tous pays étrangers, y compris l'Union économique Belgo-luxembourgeoise.

Est abrogé l'avis n° 181 (instruction n° 544) publié au Journal Officiel du Togo le 30 novembre 1951.

1 — Régime Nouveau —

Selon les dispositifs de la réglementation générale des changes, les licences d'importation, accompagnées des factures ou des contrats commerciaux, permettent à leurs titulaires, d'obtenir de l'office local des changes l'autorisation :

soit d'acheter immédiatement, au comptant ou à terme, et, au fin et à mesure des échéances, de transférer les devises nécessaires au règlement de l'importation;

soit de créditer, aux échéances, un compte étranger en francs.

A dater du 13 février 1952, ces opérations doivent se faire dans les conditions suivantes. L'application de toutes dispositions contraires de l'avis n° 140 (instruction n° 410) et de l'avis n° 103 est suspendue pour ces importations.

1^o) — Règlement en devises.

a) Les devises sont achetées à terme.

Désormais les importateurs ne peuvent obtenir l'autorisation d'acheter les devises à terme, qu'à la condition que l'expédition des marchandises intervienne dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'acquisition desdites devises.

Les devises ainsi achetées ne peuvent être effectivement transférées au bénéficiaire étranger que sur justification à la banque domiciliaire, de l'expédition des marchandises.

b) Les devises sont achetées au comptant.

Les achats de devises au comptant ne peuvent, en règle générale être désormais autorisés par l'office des changes que sur justification de l'expédition des marchandises.

Par exception à cette règle, si le règlement de l'importation donne lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, les importateurs peuvent obtenir de l'office des changes dans la limite du crédit ouvert

l'autorisation d'acheter au comptant les devises avant l'expédition des marchandises, à condition que celle-ci intervienne dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'acquisition desdites devises.

c) *Dispositions communes.*

Si, à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date d'acquisition des devises, à terme ou au comptant, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur :

lorsque les devises ont été achetées à terme, à l'annulation par un contrat de terme en sens inverse, de la position de change devenue sans objet ;

lorsque les devises ont été achetées au comptant, à la rétrocession sur le marché libre ou sur le marché officiel des devises inutilisées.

2^o) *Règlement en francs.*

Les autorisations de créditement de comptes étrangers en francs ne peuvent être données désormais que sur justification de l'expédition des marchandises.

II — *Dispositions transitoires.*

1^o) Les dispositions du présent avis ne sont pas applicables aux opérations qui ont donné lieu avant le 13 février 1952 sur autorisation de l'Office des changes à ouverture de crédit documentaire irrévocable, ou à acceptation, ou à opération de change à terme ou au comptant ;

2^o) En revanche, elles sont applicables à toutes les opérations qui n'ont pas encore donné lieu à autorisation de l'Office des changes d'ouverture de crédit documentaire irrévocable, d'acceptation, d'achat à terme ou au comptant, en ce, quelle que soit la date du titre d'importation.

AVIS n° 198 relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche-mark de la Deutsche Notenbank (Allemagne orientale).

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche-mark de la Deutsche Notenbank, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations entre ces deux zones monétaires, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 (instruction n° 513).

La zone monétaire du deutsche-mark de la Deutsche Notenbank, ci-après dénommée « Allemagne Orientale », comprend la zone orientale en Allemagne et le Secteur Est de Berlin.

I. — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Allemagne Orientale.*

1^o) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n°

164 (instruction n° 471), des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Allemagne orientale ;

2^o) Ces comptes dénommés « comptes étrangers allemands (zone de la Deutsche Notenbank) », fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164 (instruction n° 471).

En particulier les virements entre « comptes étrangers allemands (zone de la Deutsche Notenbank) » et les comptes étrangers allemands ouverts au nom de personnes résidant sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou dans les secteurs Ouest de Berlin, sont prohibés, sauf autorisation spéciale délivrée, dans chaque cas, par l'office local des changes.

II. — *Transferts à destination de l'Allemagne Orientale.*

1^o) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office local des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Allemagne orientale pour les paiements à faire par les résidents au profit de personnes résidant en Allemagne orientale, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2^o) — Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiement qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (instruction n° 470) ;

3^o) — Toutes justifications doivent être présentées à l'Office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — *Exécution des Transferts.*

Les transferts entre la zone franc et l'Allemagne orientale sont faits en francs par crédit ou débit, selon le cas, du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Deutsche Notenbank.

IV. — *Dispositions Particulières.*

Les dispositions des avis relatifs aux comptes exportations, frais accessoires (comptes E.F.A.C.) ne sont pas applicables dans les relations avec l'Allemagne orientale.

AVIS n° 199 relatif à l'importation et l'exportation par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaies et billets de banque français et étrangers.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les tolérances accordées par l'Office des changes en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaies et billets de banque français et étrangers.

1^o) L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un Institut d'émission de la zone franc et libellés en francs (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs C.F.P.) est libre.

L'exportation des pièces de monnaies et des billets de banque de cette nature est limitée à 20.000 (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs C.F.P.) par personne ;

2°) L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant;

L'Avis n° 179 publié au Journal Officiel du Togo n° 722 du 1^{er} octobre 1951 est abrogé.

AVIS n° 200 relatif aux relations financières entre la zone franc et le Danemark.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et le Danemark, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170. Les instructions aux Intermédiaires n° 33 et 35 sont abrogées.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Danemark.

Les Intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164 (instruction aux intermédiaires n° 471), des comptes étrangers au nom de personnes résidant au Danemark. Ces comptes, dénommés « comptes étrangers danois », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

1°) Opérations au crédit.

a) Tout compte étranger danois peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes :

du produit en francs de la vente de couronnes danoises soit sur le marché officiel de Paris, soit à une banque danoise agréée;

du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (annexe B de l'avis n° 193, instruction aux Intermédiaires n° 574), y compris les billets de banque;

b) Tout compte étranger danois peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes :

par le débit d'un autre compte étranger danois;
par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger danois ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger danois;

c) Tout crédit à un compte étranger danois par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger danois ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'office des changes;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger danois doit être préalablement autorisé par l'office des changes.

2°) Opérations au débit.

a) Tout compte étranger danois peut être débité, sans autorisation de l'office des changes, par le crédit d'un autre compte étranger danois;

b) Tout débit d'un compte étranger danois par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger danois est prohibé, sauf autorisation de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger danois ne nécessite aucune autorisation préalable.

3°) Conversion en couronnes danoises des disponibilités des comptes étrangers danois.

Les disponibilités d'un compte étranger danois peuvent être librement converties en couronnes danoises :

a) Soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris,

b) soit par vente de francs à une banque danoise agréée.

II — Transferts à destination du Danemark.

1°) — Les Intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Danemark pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Danemark, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants.

2°) — Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (instruction aux intermédiaires n° 470)

3°) — Toutes justifications doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — Exécution des Transferts.

1°. — Opérations au comptant.

a) — Les transferts en provenance du Danemark sont exécutés :

soit par vente de couronnes danoises sur le marché officiel de Paris;

soit par achat, contre couronnes danoises, à une banque danoise agréée, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger danois;

soit par le débit d'un compte étranger danois;

b) Les transferts à destination du Danemark sont exécutés :

soit par achat de couronnes danoises sur le marché officiel de Paris;

soit par vente, contre couronnes danoises, à une banque danoise agréée, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger danois;

soit par versement au crédit d'un compte étranger danois.

2°) Opérations à terme.

Les opérations d'achat et de vente à terme de couronnes danoises ne peuvent être exécutées que sur le marché officiel de Paris.

Jusqu'à nouvel avis, les Intermédiaires agréés ne sont donc pas autorisés à assurer auprès d'une banque danoise agréée la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de couronnes danoises émanant de leur clientèle.

AVIS aux importateurs et avis n° 201 de l'Office des changes relatif à certaines formalités à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Le présent avis a pour objet de rappeler aux importateurs titulaires de licences E.R.P. l'obligation formelle qui leur incombe de déposer entre les mains de l'intermédiaire agréé, au plus tard à la date limite indiquée sur la licence, les fiches P.R.E. qui leur sont délivrées en même temps que ladite licence.

L'absence de dépôt de ces fiches empêche l'imputation de la dépense sur les crédits prévus dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe et, par consé-

quent, l'achat de la marchandise.

Par ailleurs, il a été constaté que des importateurs, bien que n'ayant pas déposé les fiches P.R.E., avaient néanmoins accepté l'envoi de marchandises dont le paiement ne peut être assuré dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Des allocations de dollars libres ne pouvant être accordées pour le telles importations irrégulières, l'attention des importateurs est spécialement attirée sur la nécessité absolue de déposer leurs fiches P.R.E. dans les délais impartis et spécialement à toute importation, sous peine de se trouver dans l'obligation d'avoir à réexporter les marchandises ainsi importées.

AVIS n° 202 relatif aux voyageurs se rendant à l'étranger.

Sont interdites et constituent des infractions à la réglementation des changes passibles des pénalités prévues par les textes en vigueur : la vente contre francs, à l'étranger, des devises allouées pour frais de voyage et de séjour à l'étranger, et d'une façon générale, l'utilisation de ces devises à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été délivrées.